

Annexe 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981  
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 8  
(VERSION PAPIER)

ROYAUME DE BELGIQUE  
PROVINCE :  
COMMUNE :  
RÉF. :

**ATTESTATION D'ENREGISTREMENT**

Délivrée conformément à l'article 42, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à l'article 51, § 1<sup>er</sup> ou 3<sup>(1)</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à sa demande du le droit de séjour a été reconnu au citoyen de l'Union européenne :

Nom :

Prénom(s) :

Né à :

Le :

Résidant à/qui déclare résider

à :

Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :<sup>(2)</sup>

L'intéressé(e) est inscrit(e) dans le registre d'attente en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence / dans le registre des étrangers<sup>(1)</sup>.

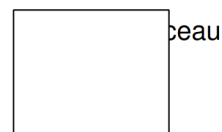
Marché du travail : illimité.

**LE PRÉSENT DOCUMENT, NE CONSTITUANT EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ, EST VALABLE JUSQU'AU :** \_\_\_\_\_<sup>(3)</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Bourgmestre ou son délégué

Signature du citoyen de l'Union.



-----  
<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Pour autant que le citoyen de l'Union européenne dispose d'un tel numéro d'identification.

<sup>(3)</sup> La durée de validité est de maximum 5 ans.